



REGLEMENTATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

▀ Les archives des élus ▄

Il existe des dispositions réglementaires à appliquer aux archives produites par un élu au cours de son mandat. Ces archives représentent des archives publiques et doivent donc faire l'objet d'un versement aux archives de la commune à l'issue du mandat de l'élu ([article L.211-4 du Code du Patrimoine](#)).

En effet, les dossiers traités par un élu dans l'exercice de ses fonctions publiques appartiennent à la collectivité et ne peuvent être considérés comme des « papiers personnels » même s'ils comportent des notes. Ces documents d'archives publiques sont donc soumis à la législation et à la réglementation qui s'y rapportent et doivent, à l'échéance de leur durée d'utilité administrative, être versés au service d'archives de la commune.

En revanche, les dossiers traités par l'élu dans l'exercice de ses activités militantes (responsable ou représentant d'un parti politique) constituent quant à eux des archives privées (correspondances, discours, tracts, agenda, etc.) mais peuvent faire l'objet d'un dépôt ou d'un don au service d'archives de la commune.

Nous vous rappelons que toute destruction d'archives est rigoureusement interdite sans autorisation préalable du Maire de la commune concernée et de la Directrice des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (qui exerce le contrôle scientifique et technique au nom de l'Etat).

Les peines encourues par des élus ou fonctionnaires en cas de détournement d'archives publiques ou de destruction sans autorisation ([art. L.214-3 et suivants du Code du Patrimoine](#)) sont de 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende pour acte volontaire ([art. 432-15 du Code pénal](#)) ou d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour acte commis par négligence ([art. 432-16 du Code pénal](#)).

